



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE PLUS DE 13 TONNES**

LIVRAISON DE MATERIEL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°822/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 27/08/2025, par laquelle, **Monsieur Philippe DROIN**, située 175, Chemin du Grand Rayol (83470) saint Maximin la sainte Baume sollicite une dérogation de tonnage afin qu'un **Véhicule de la société NAJMC** puissent accéder au Chemin du grand rayol, pour effectuer la livraison de matériel.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes affectés aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- **Chemin du Grand Rayol (au droit du n°175)**

Pour effectuer la livraison de matériel, **le Mercredi 3 Septembre 2025**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 27/08/2025

Le Maire,
Alain DECANIS

